PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service environnement, eau, forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 – 1058

portant autorisation environnementale de l'aménagement hydro-électrique sur le torrent de la Lescherette sur la commune de Saint Rémy de Maurienne

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I^er^ et III ;
Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7, les articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 214-56 ;
Vu le code général des impôts ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;
Vu la demande en date du 28 septembre 2018, présentée par la société SHEMA en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du torrent de la Lescherette pour la création d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Saint Remy de Maurienne destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;
Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur la qualité de l'étude d'impacts en date du 4 décembre 2019 ;
Vu les pièces de l'instruction ;
Vu les avis des services consultés ;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 octobre 2019 ;
Vu le rapport du commissaire enquêteur daté du 14 septembre 2020 rendu public le 22 septembre 2020 ;
Vu les remarques en date du 6 octobre 2020 formulées par le pétitionnaire et prises en compte dans le cadre de la procédure contradictoire relative au présent arrêté ;

Considérant que le débit réservé prescrit dans le présent arrêté satisfait aux exigences de la vie biologique du torrent de la Lescherette dans son tronçon court-circuité par l'aménagement conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente autorisation permet la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, favorise le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de la ressource, et que ce faisant, il répond notamment aux prescriptions des articles L311-5 et L100-1 du de Code de l'Energie;

Considérant que la présente autorisation ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés au L211-1 du code de l'environnement, puisqu'il garantit une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que la présente autorisation ne porte donc pas atteinte aux enjeux définis au L-181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant, en outre, que les dispositions constructives et d'exploitation proposées par la SHEMA, propriétaire par ailleurs d'un aménagement hydroélectrique situé en aval immédiat du projet, permettent d'améliorer les conditions d'exploitation de l'aménagement dit de « Lescherette Aval » du point de vue de la sécurité des personnes et de réduire l'impact sur les milieux aquatiques de cet aménagement ;

ARRETE

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

1.1 : permissionnaire

La société SHEMA – numéro d'identification 562 122 630 RCS LYON – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent de la Lescherette pour la mise en jeu d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Saint Rémy de Maurienne, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

1.2 : autorisations

La présente autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement vaut autorisation de construire la micro-centrale hydroélectrique et d'exploiter l'énergie hydraulique au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement, au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie et autorisation de défrichement au titre de l'article L341-3 du code forestier.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe (à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9) : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau **(A)** 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau **(D)** Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA5) dénommé "le débit".	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m^3/ j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m^3/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m^3/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :1° Un obstacle à l'écoulement des crues **(A)** 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation **(A)** b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation **(D)** Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. 1° Supérieur à 2 000 m3 **(A)** 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 **(A)** 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 **(D)** Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.	Déclaration

1.3 : puissance autorisée

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 2231 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement nominal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nominale installée de l'ordre de environ 1786 kW.

Titre 2 : Description des aménagements autorisés

Article 2 : Section aménagée – caractéristiques principales de l'aménagement

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

Cote du plan d'eau dans le bassin de mise en charge	1081,5 mNGF
Cote de régulation de la prise d'eau (mise en charge)	1080 mNGF
Cote de l'axe de la turbine :	704 mNGF
Cote de rejet dans le torrent (prise d'eau aval) :	702,40 m NGF
Hauteur de chute maximale ~~brute~~ :	379,1 m
Débit d'entonnement maximal :	600 L/s

Débit réservé :	70 L/s de mai à octobre 49 L/s de novembre à avril
Diamètre intérieur de la conduite :	De 500 mm à 600 mm
Puissance Maximale Brute :	2231 kW
Puissance Nette (estimée) :	1786 kW

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le fonctionnement de la prise d'eau est décrit ci-dessous :
La prise d'eau est constituée d'un seuil d'une hauteur d'environ 1.5 m par rapport au fond du lit et sur toute la largeur du cours d'eau. L'eau est captée à travers une grille inclinée. L'eau dérivée est alors reçue dans une fosse de captage placée sous la grille, puis dirigée vers un bassin de décantation. Le voile aval de la prise d'eau aura une hauteur d'environ 1 m au-dessus du terrain naturel pour permettre un dépôt de matériaux, bloc ou cailloux, limitant la gêne pour l'entonnement de l'eau à travers la grille et les interventions pour nettoyage.

Le seuil sera équipé d'une grille, à effet Coanda, inclinée à 37° avec l'horizontal permettant de filtrer l'eau prélevée et d'assurer le transport des matériaux vers l'aval. L'espacement des barreaux sera de l'ordre de 2 à 3 mm : les matériaux plus fins seront entonnés à travers la grille avec l'eau.

Des protections de berges en enrochements sont créées en amont et aval immédiat de la prise d'eau afin de protéger les berges de l'érosion au droit de l'entonnement. Ces protections sont limités au strict nécessaire et leurs caractéristiques précisées dans les plans d'exécution.

L'ouvrage n'est pas classé au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : Dispositifs de décharge

Une ou deux vannes de dessablage en pied de grille seront fixées et motorisées par un système de crics à moteur électrique pour assurer le transport sédimentaire en cas de crue. Son fonctionnement se déclenchera en ouverture quand le niveau d'eau du cours d'eau atteindra 1 082,00 NGF et se refermera progressivement dès que le niveau du cours d'eau atteindra la cote 1 081,70 NGF.

A l'entrée de chaque chambre de mise en charge, une vanne plate sera installée pour assécher la chambre dans le cadre d'opération d'entretien ou de réparation.

L'ensemble des vannes de dessablage prise d'eau et chambre de mise en charge fonctionnera automatiquement quand le niveau d'eau de la retenue sera au-dessus de la cote 1 081,55 NGF. Dès que le niveau d'eau à l'amont de la retenue dépassera la cote 1 081,70 NGF, l'ensemble des vannes de dessablage s'ouvrira progressivement et ne se refermera progressivement que lorsque le niveau redescendra en dessous de la cote 1 081,60 NGF.

Le dispositif assure la continuité du transfert de l'eau de l'amont vers l'aval, en cas de dysfonctionnement des installations, de façon à éviter, les brusques variations de débit susceptibles de survenir.

En cas de dysfonctionnement (ou arrêt) de la centrale hydroélectrique. Le débit passera par-dessus les grilles Coanda et du seuil de la prise d'eau. En cas de besoin et en fonction des débits, la vanne de dégravage sera ouverte.

Article 5 : Prescriptions relatives aux débits prélevés et au débit réservé dans le cours d'eau

5.1 débit maximal dérivé dans le cours d'eau

Le débit maximal dérivé alloué à l'usage hydroélectrique est fixé à 600 L/s auquel s'ajoute le débit réservé.

5.2 débit réservé

Le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau, appelé débit réservé, n'est pas inférieur à 70 L/s, entre les mois de mai et d'octobre compris et 49 L/s entre les mois de novembre à avril compris. **Ce débit est assuré par un dispositif fiable et contrôlable dès-lors que des dérivations sont effectuées et dès que l'installation est mise en service.**

Ces débits correspondent au débit minimum biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux du torrent.

- Compte tenu de la variation annuelle du débit réservé, la restitution de ce dernier se fera par l'intermédiaire de deux orifices placés sur une des vannes de dessablage. L'un des orifices sera comblé et débouché au gré des périodes.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine. Ces affichages sont effectués de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Pour un contrôle extérieur aisé, le niveau d'eau minimal de la retenue amont permettant la délivrance du débit réservé sera indiqué par la mise en place d'une échelle limnimétrique (niveau correspondant au zéro de l'échelle limnimétrique) ou d'un repère fixe. Le pétitionnaire transmettra avant la mise en service de son aménagement au service chargé de la police de l'eau, une notice explicitant le dimensionnement des modalités de restitution du débit réservé, ainsi qu'une notice explicitant, après calibrage dudit débit, les modalités de lecture du dispositif.
Si nécessaire et afin de pouvoir répondre aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, la valeur du débit réservé pourra être révisée au regard des résultats du suivi écologique demandé dans le présent arrêté.

La régulation des débits dérivés pourra être assurée par le pilotage automatisé du niveau de la retenue amont.

5.3 mesures des débits dérivés

Le permissionnaire tient à disposition du service de contrôle les données quotidiennes de débit et de volume prélevés dans le cours d'eau au droit de la centrale.
A cette fin, il est autorisé à déduire le débit instantané prélevé en se basant sur le productible réel de l'aménagement sous réserve d'avoir validé par la mesure et pas uniquement par le calcul théorique le rendement réel moyen de l'aménagement à différentes plages de débits turbinés.

Titre 3 : Prescriptions relatives à l'exécution des ouvrages et aux travaux

Article 6 : Communication pour validation des plans d'exécution

Au moins deux mois avant le début des travaux, le permissionnaire fournit pour validation, au service en charge de la police de l'eau :

- les plans d'exécution de la prise d'eau et de sa retenue comprenant en outre les profils en longs et coupes de la vanne de dégravage, le dispositif de restitution du débit réservé ;
- les profils en plan et en long détaillés de la conduite, faisant apparaître sur l'ensemble du tracé son positionnement par rapport au terrain naturel ;
- Les plans détaillés de l'usine.

Ces plans et études seront transmis pour validation préalable au service chargé de la police de l'eau et au RTM, et pour information à l'Office français de la la biodiversité (OFB), au moins deux mois avant le commencement des travaux. L'absence de réponse après expiration du délai vaut autorisation tacite d'exécuter les travaux. Seul l'envoi par courrier au service en recommandé avec accusé de réception vaut preuve de dépôt.
Le défrichement n'est pas soumis à validation des plans cités ci-dessus et sera réalisé selon les conditions de l'article 8.2.4.

Article 7 : Exécution des travaux – contrôles – récolement

7.1. Conditions d'exécution du chantier

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les éliminera dans des filières conformes à la réglementation.
Le permissionnaire respecte les préconisations mentionnées au dossier, et en particulier :

- Les travaux des prises d'eau sont réalisés dans la mesure du possible en période de basses eaux pour des mesures de sécurité et afin de faciliter les interventions sur le lit mineur ;
- L'entretien des engins, les stockages divers (hydrocarbures, matériels, engins) se situent sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par un cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- Les terrassements sont interdits en période de fortes pluies ;
- L'emprise du chantier est strictement délimitée sur le terrain, que ce soit pour les travaux relatifs aux prises d'eau, à la conduite ou au bâtiment.
- Le permissionnaire respectera les préconisations constructives issues des pièces 18 et 19 de son dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le permissionnaire respectera les prescriptions suivantes, conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3.1.5.0 :

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.
Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.
Les accès et chemins de randonnée qui seraient endommagés sont remis en état dans leur forme initiale.
Les prairies traversées par la conduite sont ensemencées avec des semis adaptés et dans une période propice à la reprise de la végétation.

7.2. Contrôles

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et le service départemental de l'office français de la biodiversité, au moins 15 jours avant, de la date prévue pour le démarrage des premiers travaux et tient informé ces services de contrôle de l'avancement des travaux.

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier dans les conditions définies aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement.

7.3. Fin du chantier, condition de mise en service et recollement

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le Préfet, et fournit au service instructeur :

- l'intégralité des plans de recollement des ouvrages exécutés, précisant et justifiant les écarts éventuels par rapport au dossier initial,
- une attestation de conformité du débit réservé indiquant les modalités et les résultats des mesures de ce débit conformément à l'article 5 du présent arrêté,
- les modalités d'asservissement et consignes détaillées d'exploitation de l'installation.

Le service instructeur vérifie la complétude des éléments transmis ainsi que leur conformité et délivre son quitus sous un délai maximum de 2 mois.

La mise en service de l'installation ne peut avoir lieu qu'après délivrance du quitus. L'absence de réponse, sous 2 mois, vaut accord tacite.

Le service informe le permissionnaire de la date de la visite de récolement des travaux.

Au terme du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au permissionnaire.

Afin de ne pas pénaliser le début d'exploitation des installations et de ne pas retarder leur mise en service, le service instructeur peut délivrer un quitus temporaire sous réserve de disposer de suffisamment d'éléments permettant de garantir que la mise en service de l'installation ne remet pas en cause les intérêts mentionnés au L.181-3 du code de l'environnement et notamment que le débit réservé sera maintenu en permanence en aval de la prise d'eau et que les ouvrages ne présenteront pas de risques pour les personne et les biens. Dans ce cas de figure, le procès verbal de récolement vaut quitus définitif.

Titre 4 : Dispositions relatives à l'environnement

Article 8 : Mesures de sauvegarde, d'accompagnement

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

8.1. Mesures relatives à la problématique espèces et milieux

En complément des préconisations mentionnées dans le dossier et son instruction, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Les zones d'emprise du chantier seront matérialisées afin d'éviter tout débordement en dehors de cette zone et aucun matériau ne sera déposé en dehors des zones prévues et matérialisées à cet effet.

- Les zones naturelles à protéger, seront délimitées par le passage d'un écologue qui parcourra avant le commencement du chantier, la totalité des zones d'emprises du chantier, prise d'eau, conduite, usine et zones de circulation des engins. La pose de rubalise sera maintenue pendant toute la durée du chantier.

- Les écoulements superficiels détectés et transitant par les emprises du chantier seront détournés et restitués au milieu de manière à en conserver les caractéristiques écologiques.

- Réalisation de pêches de sauvegardes avant toute mise en assec des batardeaux mis en œuvre (MR3).

- Évitement de toutes les stations de flore ou de faune protégées ; toute détection d'un habitat, d'une faune ou flore protégée devra donner lieu à une communication immédiate au Service Eaux et Environnement de la direction départementale des territoires de la Savoie, les travaux seront alors mis à l'arrêt dans l'attente de l'instruction d'une demande de dérogation pour destruction d'individus, altération habitats d'espèces au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

- Les travaux de défrichement ont lieu en dehors de la période de nidification des oiseaux, ils sont interdits entre avril et août inclus, et feront l'objet, au préalable du passage d'un écologue afin de repérer les arbres gîtes qui feront l'objet d'une procédure adaptée (MR2).

- Mise en œuvre d'un protocole de marquage des arbres et de suivi de leur abattage avec des mesures spécifiques pour les arbres à cavités susceptibles d'abriter chiroptères et oiseaux (MR2).

- Le permissionnaire mettra en protection la petite zone humide détectée à proximité du chemin blanc et fournira au service instructeur, la couche SIG correspondante (ME1).

- Remise en état du site de la prise d'eau avec re-végétalisation en utilisant des semis issus de label végétal local ou équivalent, sans intrant et si nécessaire plusieurs campagnes sont réalisées si la reprise n'est pas effective Le permissionnaire prendra soin de la bonne intégration paysagère de sa prise d'eau (reboisement après travaux).

- La participation à hauteur de 7 000 euros HT minimum, à un projet de renaturation de cours d'eau en aval de la centrale existante sous maîtrise d'ouvrage de la FSPPMA ou de tout autre porteur d'un projet de renaturation volontaire. Une proposition de projet comportant notamment un planning de réalisation sera transmise avant la mise en service de l'aménagement pour validation auprès du service de contrôle. Le projet de renaturation devra être terminé sous un délai n'excédant pas 2 ans après la mise en service de l'aménagement. Toutefois, dans le cas où sa mise en œuvre devrait être décalée un courrier du porteur de projet justifiant le retard devra être transmis au service de contrôle qui pourra exiger la réalisation d'une mesure compensatoire au pétitionnaire.

8.2 Mesures relatives à la problématique eau

8.2.1 Débits morphogènes et continuité sédimentaire

Sous réserve que ces débits soient disponibles, une fois par an, l'aménagement cesse d'entonner de l'eau pour laisser dans le torrent un débit supérieur à 1,2 m^3/s et sur une durée supérieure à 24 h. Au préalable à cette mise en isolement, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 11. En outre, toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

8.2.2 Re-végétalisation des zones terrassées

Toutes les zones terrassées sont re-végétalisées dans le cadre de la remise en état prévue à l'article 7.1. Dans les zones boisées n'ayant fait l'objet d'aucune demande de défrichement, l'accès à la piste laissée par la tranchée sera condamné, afin que la végétation puisse s'y réinstaller.

8.2.3 Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Après enlèvement des espèces exotiques envahissantes, les terrains concernés font rapidement l'objet d'un engazonnement et de plantations adaptées.

Renouée du Japon

Les zones contaminées situées dans l'emprise du chantier sont marquées et piquetées à une distance minimale de 2 m autour des tiges aériennes.

Les parties aériennes sont fauchées à 10 cm au-dessus du sol avec des outils empêchant tout arrachage et projection de rhizomes, puis évacuées et séchées dans un lieu approprié. Les matériaux contaminés par des rhizomes de renouée sont extraits sur une profondeur indicative de 1,50 m, adaptée selon la particularité des sites contaminés. Les fosses de purge restent ouvertes pendant une durée de 10 jours minimum et les

repousses sont contrôlées. En cas de repousses, des purges complémentaires sont effectuées. Les fosses sont remblayées par des matériaux sains. Les rhizomes mis à jour sont systématiquement ramassés.

Les engins et outils utilisés sont lavés en sortie des zones contaminées.

Les engins ou bennes utilisés pour le transport des terres contaminées sont remplis et bâchés de manière à éviter toute perte de matériau pendant le transport.

Les repousses sont surveillées et arrachées pendant les deux ans suivant la réalisation des travaux.

Buddleia

Les pieds arrachés ou coupés sont exportés directement en décharge adaptée, en limitant la dissémination et l'enfouissement des graines.

Les repousses sont surveillées et arrachées pendant les deux ans suivant la réalisation des travaux.

Ambroisie à feuille d'armoise

En cas de détection de pieds d'ambroisie à feuille d'armoise dans l'emprise du chantier, le bénéficiaire effectue le signalement sur la plate-forme de signalement http://www.signalement-ambroisie.fr/signalement_grand_public.html.

Le traitement des pieds d'ambroisie est effectué selon le guide de gestion de l'ambroisie à feuille d'armoise, disponible sur le site https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambroisie-info/article/comment-lutter-contre-l-ambroisie.

8.2.4 Périodes d'interventions

Les débroussaillages, défrichements et déboisements devront être réalisés entre la mi-septembre et la fin-mars. Ils sont interdits en dehors de cette période.

Les travaux en cours d'eau sont effectués dans la mesure du possible à l'étiage, et sauf urgence justifiée auprès des services chargés de la police de l'eau, ne pas avoir lieu entre le 15/10 et le 30/04 de chaque année.

8.2.5 Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire pose et entretient sur la partie aval du tronçon court-circuité et en aval de la restitution, aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

8.2.6 Dispositions relatives à la source du pré-michel

Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être demandée par le permissionnaire en cas d'autorisation, après instruction dans les formes prévues par la réglementation en vigueur, du captage de la source du Pré-Michel pour la consommation humaine.

Article 9 : Défrichement

9.1 Autorisation de défrichement

Les travaux nécessitent un défrichement autorisé de 3560 m² de bois situés sur la commune de Saint Rémy de Maurienne et portant sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface totale (ha)	Surface à défricher (ha)
St-Rémy-de-Maurienne	Crêt du Loup	G	163	16 000	0,02
St-Rémy-de-Maurienne		G	164	12 800	0,05
St-Rémy-de-Maurienne		G	165	4 160	0,03
St-Rémy-de-Maurienne		G	162	210 850	0,2
St-Rémy-de-Maurienne	Combe de l'Escherette	G	182	20 880	0,002
St-Rémy-de-Maurienne	Le Croset	E	656 (E2439+E2442)	7 460	0,01
St-Rémy-de-Maurienne		E	657	3 350	0,005
St-Rémy-de-Maurienne		E	658	4 705	0,01
St-Rémy-de-Maurienne		E	659	2 840	0,009
St-Rémy-de-Maurienne		E	660	4 255	0,02
TOTAL					**3560 m²**

9.2 Conditions

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'impacts jointe au dossier de demande d'autorisation ainsi que dans les conditions fixées au présent arrêté.

L'autorisation de défricher est subordonnée au versement d'une indemnité de 3 438 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

En phase de chantier, les opérations de défrichement et le décapage des sols seront effectués en dehors de la période végétative et au mieux avant la période de nidification des oiseaux afin de réduire l'impact sur l'avifaune.

Lorsqu'elle existe, la couche superficielle sera décapée et stockée à part pour pouvoir être remise en place lors des travaux.

9.3 Période

Les travaux de défrichement devront être réalisés en dehors de la période végétative (cf. Paragraphe 8.1). Ils sont interdits sur cette période. Les arbres abattus avant le 15 octobre devront être débardés et transportés en dehors du massif forestier dans les 15 jours suivant l'abattage.

9.4 Publicité

La présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'en mairie de Saint Rémy de Maurienne. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu en mairie pendant 2 mois, et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 10 : Suivis des impacts sur les milieux aquatiques

Il est réalisé en période d'étiage estival et sur cinq ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (l'année N+1, N+3 et N+5), un suivi hydro-biologique avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333) sur deux stations, à l'amont de la prise d'eau et de la restitution du bâtiment de production.
Un suivi thermique hivernal sera également réalisé avec la pose de sondes.
Un suivi par un écologue de l'efficacité des mesures prises en application de l'article 8.2.3 est également effectué. En cas de constat d'implantation ou de dissémination d'espèces invasives, un protocole est mis en place en vue de leur éradication.
Un bilan et une synthèse critique de ces suivis sont remis au plus tard l'année N+2, N+4 et N+6, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.
Au-delà de cette durée de 6 ans, le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau.
En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production et du débit réservé. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration sur simple demande.

Titre 5 : Exploitation de l'aménagement

Article 11 : Chasses

Le permissionnaire peut pratiquer des chasses de dessablage à la fréquence que le bon entretien des installations exige, sous réserve que le débit entrant soit supérieur à 1 m^3/s. L'ouverture des vannes de chasse est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés. Les chasses seront réalisées, dans la mesure du possible, en dehors de la période comprenant le frai jusqu'à l'émergence des alvins de la truite Fario, soit entre le 15 octobre et le 31 mars.

Article 12 : Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise

L'entretien du lit du cours d'eau fait partie des rubriques visées au présent arrêté. En cas d'opération relative à cette rubrique, le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la nature des opérations au moins un mois avant leur commencement.

Article 13 : Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 45 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 15 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation conformément aux dispositions prévues au R.181-48 du code de l'environnement.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 17 : Occupation du domaine public de l'État

Sans objet.

Article 18 : Redevances

18.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée et de s'acquitter de la redevance.

18.2. Redevance domaniale

Sans objet.

18.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice

Conformément à l'article 1475 du Code Général des Impôts et aux dispositions des articles 316 à 321 B de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice est répartie de la manière suivante :

- Commune de Saint Rémy de Maurienne : 100 %.

Article 19 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 22 : Transfert de l'autorisation

La demande de transfert de la présente autorisation est adressée au préfet préalablement au transfert dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 23 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le permissionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 23 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement, le permissionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette remise en état prévoit *à minima* le démontage de tous les aménagements aériens.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 24 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 25 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

  Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 29 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairie de Saint-Remy-de-Maurienne pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché en mairie de Saint-Remy-de-Maurienne pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 27 : Exécution et notification

- Le Maire de la commune de Saint-Remy-de-Maurienne,
- Le Directeur départemental des territoires de la Savoie,
- Le chef du service départemental de l'office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire, au conseil municipal de Saint-Rémy-de-Maurienne et au Président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Savoie.

Chambéry, le 17 NOV. 2020

LE PREFET,

Pascal BOLOT